

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06113
Numéro SIREN : 804 483 808
Nom ou dénomination : MARAGA

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2023 sous le numéro de dépôt 8292

MARAGA

Société par actions simplifiée au capital de 447.550 €uros

Siège social : 3 bis, rue de Paris

94370 Sucy-en-Brie

804.483.808 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le Vendredi trente et un mars, à 20 heures 30,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 3 bis, rue de Paris 94370 Sucy-en-Brie, sur convocation faite par le Président, par courriel en date du 16 mars 2023, conformément à l'article 16-2 des statuts.

Monsieur Jean-Baptiste PIETTE préside la séance en qualité de Président de la société.

Le cabinet FERCO, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8 369 actions.

Le Président constate que le quorum prévu par l'article 18 des statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et la copie des votes par correspondances,
- la copie du courriel relatif à la convocation des associés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes portant sur l'émission de BSPCE₂₀₂₃ (tel que ce terme est défini ci-dessous) ; et
- le projet des termes et conditions (les "T&C BSPCE₂₀₂₃") des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "BSPCE₂₀₂₃").

Puis le Président déclare que son rapport, les rapports du Commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et

renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Rapport de gestion du Président et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 ;
- ✓ Approbation des comptes annuels dudit exercice ;
- ✓ Affectation du résultat ;
- ✓ Approbation des charges non déductibles ;
- ✓ *Quitus* au Président ;
- ✓ Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- ✓ Approbation de la rémunération fixe versée par la Société à son Président au titre de l'exercice passé ;
- ✓ Approbation de la rémunération fixe et variable versée par la Société à son Président au titre du prochain exercice ;
- ✓ Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président ;
- ✓ Examen et approbation des termes et conditions (les "**T&C BSPCE₂₀₂₃**") des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "**BSPCE₂₀₂₃**") ; émission de 280 BSPCE₂₀₂₃, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, au profit de Guillaume OLIVEIRA, Victor LOSTIS, Simon CHAMPAULT, Pierre-Nima SANAEI, Fabien VEBER et Stanislas FAIVRE, salariés de la Société ;
- ✓ Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission de BSPCE₂₀₂₃ susvisée, au profit de Guillaume OLIVEIRA, Victor LOSTIS, Simon CHAMPAULT, Pierre-Nima SANAEI, Fabien VEBER et Stanislas FAIVRE, salariés de la Société ;
- ✓ Pouvoirs au Président à l'effet de recueillir la souscription des BSPCE₂₀₂₃, de proroger, le cas échéant, la période de souscription des BSPCE₂₀₂₃, de constater, le cas échéant par anticipation, la clôture de la période de souscription des BSPCE₂₀₂₃ et de constater la réalisation définitive de ladite émission de BSPCE₂₀₂₃ ;
- ✓ Résolution à prendre concernant une éventuelle délégation de compétence au Président en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux comptes. Enfin, il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité et la situation de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2022, approuve les comptes annuels, à savoir : le bilan, le compte de résultat et les annexes, telles

qu'elles ont été présentées, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 744 934,43 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, approuve l'affectation du bénéfice, soit 744 934,43 Euros en totalité au compte « *Autres réserves* ».

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des « *Autres réserves* » à 1 268 590,20 Euros.

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des charges et dépenses non déductibles)

Conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve en outre le montant des dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt les en vertu de l'article 39, 4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 919 euros ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 229 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Quitus)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, donne au Président *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce Approbation des Conventions Réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, se prononce sur les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation de la rémunération fixe versée par la Société à son Président au titre de l'exercice écoulé)

L'Assemblée Générale, constate que la Société a versé à son Président, Monsieur Jean-Baptiste PIETTE, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 une rémunération brute annuelle de 17 754,48 €uros.

L'Assemblée Générale approuve ladite rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la rémunération versée par la Société à son Président au titre du prochain exercice)

L'Assemblée Générale décide que la rémunération mensuelle brute fixe versée au Président pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 sera de 8 877,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président)

Monsieur Jean-Baptiste PIETTE a remis sa démission de ses fonctions de Président de la Société, avec effet à compter de la décision de la collectivité des associés de la Société nommant un nouveau Président.

L'Assemblée Générale prend acte de cette démission et décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste PIETTE, pour une durée indéterminée, avec effet immédiat :

- NOUTE AND CO, société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège social est situé 63, avenue du Centenaire, 94210 Saint-Maur-des-Fossés et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 949 928 964, représentée par Monsieur Jean-Baptiste PIETTE.

NOUTE AND CO a fait savoir par avance qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Au titre de ses fonctions de Président, la société NOUTE AND CO percevra une rémunération annuelle fixe totale de 15 000 €uros HT, à compter du 1^{er} avril 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des T&C BSPCE₂₀₂₃, émission de 280 BSPCE₂₀₂₃, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, au profit de Guillaume OLIVEIRA, Victor LOSTIS, Simon CHAMPAULT, Pierre-Nima SANAEI, Fabien VEBER et Stanislas FAIVRE, salariés de la Société)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes de la Société ; et
- des T&C BSPCE₂₀₂₃ ;

après avoir constaté que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société,

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Guillaume OLIVEIRA, Victor LOSTIS, Simon CHAMPAULT, Pierre-Nima SANAEL, Fabien VEBER et Stanislas FAIVRE, salariés de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- d'approuver en toutes ses stipulations les T&C BSPCE₂₀₂₃ ;
- de procéder à l'émission de 280 BSPCE₂₀₂₃, émis gratuitement, dont les conditions et caractéristiques seront celles figurant dans les T&C BSPCE₂₀₂₃ ;
- que chaque BSPCE₂₀₂₃ donne droit à une action ordinaire nouvelle de la Société, moyennant un prix de souscription de 1.329,41 euros par action d'une valeur nominale de 50 euros chacune, soit une prime d'émission de 1.279,41 euros par BSPCE₂₀₂₃ exercé ;
- d'autoriser l'augmentation de capital à terme et l'émission des actions ordinaires nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 14.000 euros correspondant à l'émission d'un maximum de 280 actions ordinaires nouvelles de la Société (sans préjudice des stipulations des T&C BSPCE₂₀₂₃ et notamment de celles afférentes aux protections anti-dilutives légales et conventionnelles dont bénéficient les titulaires des BSPCE₂₀₂₃), étant précisé que les actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et seraient entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter du jour de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de leur émission ;
- que la souscription aux actions ordinaires émises en vertu de l'exercice des BSPCE pourra intervenir par versement d'espèces et/ou par compensation de créances liquides et exigibles détenues envers la Société ; lesdites actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription ;
- que, conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles (mais transmissibles pour cause de décès) ; ils seront émis sous forme nominative et seront inscrits en compte le jour de la réalisation de l'émission des BSPCE ;
- de constater, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSPCE₂₀₂₃ emportera, au profit des titulaires des BSPCE₂₀₂₃, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises, le cas échéant, à l'occasion de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société appelée à émettre de tels titres, le Président de la Société peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder 3 mois ;
- que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSPCE₂₀₂₃, à modifier sa forme et son objet social, et la Société est également autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- que la Société est autorisée à imposer aux titulaires de BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-102 du Code de commerce ;
- que les souscriptions aux BSPCE₂₀₂₃ seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 17 avril 2023 ;
- que les BSPCE₂₀₂₃ seront souscrits en numéraire indépendamment des uns des autres et que par conséquent le Président pourra, s'il le souhaite, constater pour chaque BSPCE₂₀₂₃, et sans attendre la souscription des autres BSPCE₂₀₂₃, sa souscription et le versement de son prix de souscription ;
- que la période de souscription sera, le cas échéant, clôturée par anticipation dès que les BSPCE₂₀₂₃ auront été intégralement souscrits ;
- que les BSPCE₂₀₂₃ non souscrits et libérés, le cas échéant, au plus tard le 17 avril 2023 inclus, deviendront automatiquement caducs et la présente émission sera limitée au nombre de BSPCE₂₀₂₃ effectivement souscrits et libérés ;
- de donner tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, aux fins de :
 - (i) déterminer et mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, les mesures nécessaires afin de préserver les droits des porteurs de BSPCE₂₀₂₃ au cas où la Société procéderait, avant l'exercice des BSPCE₂₀₂₃, à des opérations financières qui, conformément à la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (ii) recevoir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles par suite de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃, les bulletins de souscription y afférents et les versements y afférents ;
 - (iii) modifier en tant que de besoin et finaliser le pacte d'associés simplifié à conclure avec tout titulaire de BSPCE₂₀₂₃ (figurant en Annexe aux T&C BSPCE₂₀₂₃), et signer ledit pacte d'associés simplifié (à tout moment ou concomitamment à la souscriptions des actions ordinaires nouvelles par suite de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃) ;

- (iv) constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles émises résultant de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ et le montant des augmentations de capital consécutives, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et accomplir toutes les formalités y afférentes requises par la loi et les règlements ;
- (v) et plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des BSPCE₂₀₂₃ et à l'exercice des BSPCE₂₀₂₃.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des BSPCE₂₀₂₃ susvisée, au profit de Guillaume OLIVEIRA, Victor LOSTIS, Simon CHAMPAULT, Pierre-Nima SANAEI, Fabien VEBER et Stanislas FAIVRE, salariés de la Société)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président; et
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes de la Société ;

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des BSPCE₂₀₂₃ objet de la décision précédente, et de réserver la souscription des 280 BSPCE₂₀₂₃ à Guillaume OLIVEIRA, Victor LOSTIS, Simon CHAMPAULT, Pierre-Nima SANAEI, Fabien VEBER et Stanislas FAIVRE, salariés de la Société, comme suit :

- à Guillaume OLIVEIRA à hauteur de 40 BSPCE₂₀₂₃ ;
- à Victor LOSTIS à hauteur de 20 BSPCE₂₀₂₃ ;
- à Simon CHAMPAULT à hauteur de 20 BSPCE₂₀₂₃ ;
- à Pierre-Nima SANAEI à hauteur de 80 BSPCE₂₀₂₃ ;
- à Fabien VEBER à hauteur de 80 BSPCE₂₀₂₃ ; et
- à Stanislas FAIVRE à hauteur de 40 BSPCE₂₀₂₃.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs au Président à l'effet de recueillir la souscription des BSPCE₂₀₂₃, de proroger, le cas échéant, la période de souscription des BSPCE₂₀₂₃, de constater, le cas échéant par anticipation, la clôture de la période de souscription des BSPCE₂₀₂₃ et de constater la réalisation définitive de ladite émission de BSPCE₂₀₂₃)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, aux fins de réalisation de l'émission de BSPCE₂₀₂₃ décidée à la première décision, confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir la souscription des BSPCE₂₀₂₃ ;
- proroger le cas échéant la période de souscription des BSPCE₂₀₂₃ ;
- constater la clôture, par anticipation le cas échéant, de la période de souscription à l'émission de BSPCE₂₀₂₃ ;

- constater le nombre de BSPCE₂₀₂₃ souscrits à la date de clôture de la période de souscription ;
- plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission de BSPCE₂₀₂₃.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au Président en vue d'une augmentation du capital social réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, statuant en application des articles L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, **décide de rejeter la proposition** d'autoriser le Président, sur ses seules résolutions, à augmenter le capital social dans la limite de 1% et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Assemblée Générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

❧

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.



Monsieur Jean-Baptiste PIETTE

Président de séance